



Pour citer cet article :

Dumas (Jacques), « Les oeuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants », Actes du Congrès de patronage, Paris, 15-16-17 juin 1933, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 57, n°8-9-10, août-octobre 1933, p. 270-279.



ART 10

Le trésorier de la Caisse peut décerner des contraintes pour le recouvrement des redevances prévues à la présente loi.

ART. 11

Une somme fixée chaque année par la loi de finances est mise à la disposition de la Caisse des Patronages pour assurer son fonctionnement régulier. Des subventions peuvent lui être octroyées par les Conseils généraux et les municipalités.

ART. 12

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions précédentes.

LES ŒUVRES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. JACQUES DUMAS,

Conseiller à la Cour de Cassation.

De tous les rapports, les plus agréables à rédiger sont les rapports de distribution de prix. Et j'ai l'impression que c'est d'un tel rapport que je suis chargé aujourd'hui, puisqu'on ne saurait parler des œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants sans louer discrètement le mérite, le dévouement, les vertus et, parmi les vertus, la plus essentielle qui s'appelle la persévérance, dont font preuve tous ceux et toutes celles qui consacrent leur temps, leur fortune et parfois leur vie à guérir nos plaies sociales. Phi-

lanthropes, médecins, ministres de tous les cultes, le nombre s'accroît chaque jour de ces apôtres du progrès qui, conscients des maux dont souffre notre génération, s'appliquent à surmonter le mal par le bien. Ils cherchent à protéger la génération de demain en éduquant ou en rééduquant les enfants d'aujourd'hui et, parmi les enfants d'aujourd'hui, ceux dont les inclinations personnelles seraient uniquement orientées vers le crime, si des âmes meilleures ne se penchaient sur leur âme mauvaise, si des cœurs aimants ne parvenaient pas à les détourner de la haine, si des directions bienveillantes, tutélaires, fermes et, quand les circonstances l'exigent, inexorables, ne réparaient pas les conséquences de leur égarement.

En tête de mon palmarès, il y a des rappels de médailles d'or qu'on ne saurait oublier, car ce qui s'accomplit aujourd'hui avec un succès croissant, n'est que la réalisation des vœux de précurseurs éminents, au travail préparatoire de qui on ne rendra jamais assez hommage. Qu'elles ont été fécondes les initiatives de M^{me} Michel de Grandpré, de M^{me} Isabelle Bogelot, de M^{lle} Sarah Monod, de M^{me} Louise Dumas, de M^{me} Paul de Schlumberger, de M^{me} Oster, de M^{me} Simon Teutsch et, parmi les hommes qui ont préconisé les solutions désormais en honneur, quelle reconnaissance est due à MM. les sénateurs Jules Simon, Théophile Roussel, Ferdinand Dreyfus, Bérenger, à M. le conseiller Félix Voisin, à M. le doyen Henri Joly, à M. Rodolphe Muller, M. le député Sibille et à cet excellent Christian de Corny que nous avons tous connu, respecté et aimé ! Parmi les vivants, les vétérans du dévouement à la cause de l'enfance coupable ne manquent pas et je voudrais unir dans un hommage de reconnaissance et d'admiration les trois noms d'Henri Rollet, d'Etienne Matter et de M^{me} Avril de Sainte-Croix.

A côté des personnalités auxquelles va notre gratitude, il y a un lauréat collectif qu'on ne saurait trop exalter : c'est l'initiative privée. Sans elle, aucun progrès n'est possible. Les rouages inanimés des administrations publiques peuvent convenir pour la mise en œuvre de dispositions réglementaires. Quand on les voit tourner sans profit, il n'y a pas de reproche à leur adresser, car c'est en cela que consiste leur tâche essentielle. Mais dès qu'il s'agit de concevoir pour un cas nouveau une solution nouvelle, de dépasser la Loi ou de la précéder, de substituer à un texte une idée, à une formule un sentiment, à une faiblesse une force, à un article de

convenance un article de foi, au glissement dans l'ornière le coup d'aile vers les sommets, seule l'initiative privée est capable, seule elle est féconde, car il n'y a aucune contrainte qui entrave son élan et elle échappe aux servitudes des obligations professionnelles.

Que vouliez-vous que fît le plus paternel des magistrats lorsque, jugeant correctionnellement, il voyait défiler à la barre de jeunes malfaiteurs pour qui le code ne prévoyait que des sanctions pénales ? Il avait beau souhaiter qu'on recherchât pour de tels sujets des moyens de redressement, de rééducation ou même d'éducation première, son seul rôle était de condamner. Trop heureux quand il pouvait opter judicieusement entre les sanctions éliminatoires, les sanctions répressives et les sanctions purement comminatoires. Et que vouliez-vous que fît l'agent de l'administration pénitentiaire à qui la Justice livrait pour un temps donné un jeune condamné, sans que la durée de l'incarcération permît de lui rien enseigner, et avec l'obligation, le jour où il terminerait sa peine, de lui ouvrir la porte de la prison et de le livrer ainsi à ceux qui le guettaient de l'autre côté de la grille afin de boire, en quelques heures, le pécule qui aurait dû servir à lui procurer des vêtements ou des outils ? Heureusement que l'initiative privée est intervenue et, grâce à elle, c'est une œuvre profonde de vie qui est en voie de se réaliser.

Le jeune malfaiteur n'est pas seulement un coupable dont la faute est souvent indigne d'indulgence, c'est aussi un être humain à l'âme de qui il est dû d'autant plus de sollicitude qu'elle est plus lamentablement déchue. A côté du magistrat qui fixe la peine et qui devrait être appelé à en suivre l'exécution ; à côté du gardien de prison, muni des clefs qui enferment et qui libèrent, sans autre souci que celui de la date et de l'heure, l'initiative privée a appris à jouer un rôle de relèvement et de salut. Je propose pour elle un prix d'excellence.

Dans notre pays, la générosité, la spontanéité, la richesse des bonnes volontés rachète merveilleusement l'inertie, la pauvreté spirituelle des organisations administratives. Les précurseurs, dont j'évoquais tout à l'heure les leçons et les exemples, nous ont appris que, si ingrat, si aride que soit le terrain d'une âme humaine, il y a toujours une semence féconde capable d'y germer et la tâche de celui qui s'applique à défricher l'âme d'un enfant coupable — qu'il soit anormal, dégénéré ou simplement égaré — consiste à discerner, dans chaque cas particulier, le procédé de culture le

plus propre à rendre productif de toute une moisson d'actions bonnes ce stérile coin de désert que représentait au premier abord le champ d'application. Et pour cela qu'on se garde bien de toute thèse déterministe, de toute illusion sur la fatalité de certaines fautes. Ce n'est pas en niant la culpabilité qu'on a jamais redressé un délinquant. Le relèvement commence le jour où le jeune malfaiteur a eu les yeux ouverts sur sa propre responsabilité. Et c'est pourquoi l'aspect religieux de la rééducation prend une telle importance, car le sentiment de la responsabilité débute presque toujours par la persuasion d'une obligation envers Dieu. Voilà bien, me semble-t-il, l'idée directrice de nos œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants. Patronages, maisons de préservation, écoles de réforme se sont, sous cette inspiration, multipliés dans notre pays. Il y en a de conceptions bien différentes ; par leur origine, par leurs méthodes, par leurs résultats, elles varient à l'infini, mais leur merveilleuse gamme, dont les établissements du Bon Pasteur ont donné la note fondamentale, se couronne et s'achève par les Instituts médico-pédagogiques, où les causes physiques de dégénérescence sont dépistées et combattues.

Des lois bienfaisantes, dont la plus connue est celle du 22 juillet 1912, ont permis à nos juridictions répressives, lorsqu'elles ont déclaré qu'un prévenu ou un accusé de treize à dix-huit ans a agi sans discernement, de le remettre, après un acquittement ainsi qualifié, soit à ses parents, s'ils en sont dignes, soit à une personne de confiance, soit à une institution charitable et, dans les trois hypothèses, le mineur peut être placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sous un régime de liberté surveillée qui a un caractère provisoire, en ce sens qu'en cas d'incident, il doit être statué à nouveau. On entend alors le rapport d'une personnalité désignée comme délégué à la liberté surveillée et qui doit visiter le mineur, s'enquérir de sa conduite et veiller à ce qu'il reste à l'abri de tout péril moral. Ainsi apparaissent et se caractérisent, d'après les prévisions mêmes des législateurs, toutes les activités des œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants. Ces activités ne se bornent pas à créer et à entretenir les institutions charitables où seront rééduqués les mineurs que les Tribunaux leur auront confiés comme ayant agi sans discernement ; avant le jugement, elles s'emploieront à éclairer la justice sur les antécédents du mineur, sur le milieu auquel il appartient, sur les influences bonnes ou mauvaises qui ont agi et peuvent agir encore sur lui ; après le juge-

ment, elles ont le contrôle de la liberté surveillée et provoquent le changement de son régime, chaque fois que cela est nécessaire.

Trois phases vont ainsi se préciser dans le rôle nos œuvres auxiliaires :

Première phase. — C'est celle du travail de sélection et elle exige non seulement une recherche très consciencieuse de tous les commémoratifs, mais encore et surtout un sens psychologique très averti, le don de dépister certains périls sociaux, comme le médecin dépiste certaines tendances héréditaires. Sélection des meilleurs et sélection des pires; sélection de ceux qui n'ont reçu aucune éducation et sélection de ceux qui ont trahi la confiance des parents les plus vigilants, sélection des malades et sélection des bien portants, sélection de ceux qui ne sont enclins qu'à l'improbité et sélection de ceux qui cèdent à d'autres passions. Et, dans chaque catégorie, que de sous-distinctions à établir. Pour chaque mineur, il faut apprécier les réactions possibles de son milieu d'origine sur l'éducation qu'on lui donnera là où il aura été placé. Par des visites, par des lettres, par des promesses, par des menaces, l'effort de l'éducateur risque d'être contrarié.

Les enquêtes que comporte ce minutieux dépistage sont la spécialité d'une œuvre fondée par une femme de grand cœur, M^{me} Olga Spitzer, sous le nom de *Service social de l'enfance*. Après de modestes débuts dans un local de la rue Surcouf, cette œuvre de choix s'est installée 17, rue du Pot-de-Fer. C'est de là que rayonnent dans les secteurs de Paris et de la banlieue, auxquels elles sont spécialement affectées, vingt assistantes qui enquêtent, tour à tour, sur des enfants coupables ou sur des enfants vicieux.

Très semblable est l'activité de la *Sauvegarde de l'adolescence*, filiale du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime. Cette œuvre n'a pas eu à procéder à autant d'enquêtes que le *Service social de l'enfance*, mais elle fait preuve du même esprit de dévouement et son action, qui s'était d'abord limitée aux enquêtes sociales concernant les mineurs détenus, paraît devoir s'étendre aux mineurs libres. Présidée par M. le député Rollin, ancien ministre du Commerce, elle a ses bureaux rue Bertin-Poirée, n° 15.

Mais les enquêtes sociales ne renseignent les juges et les éducateurs que sur les commémoratifs d'ordre social ou familial. Or, il est fréquent que le jeune malfaiteur a besoin d'être soigné au point de vue physique, non moins qu'au point de vue moral. Un examen

médical peut être nécessaire pour diagnostiquer ses tares héréditaires, un examen mental pour reconnaître son degré de responsabilité, un examen psychique pour établir ses impulsions. Il est bon que de tels examens ne soient pas confiés à des experts occasionnels, mais qu'ils soient la bienfaisante spécialité de médecins très avertis, procédant dans le même esprit philanthropique que les œuvres de sauvetage. Après divers tâtonnements on a créé le *Service médico-psychologique des jeunes détenus des deux sexes*. Il a été le fruit d'un heureux accord entre l'administration de l'Assistance publique du département de la Seine et l'œuvre si connue et si aimée du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, que M. le sénateur Leredu préside avec tant d'autorité et à laquelle M^{me} Brunsvick, née Simone Picard, prodigue les bienfaits de sa constante sollicitude.

Le patronage a mis gracieusement à la disposition de l'Assistance publique, locaux et matériel, et pourvoit à partie des frais d'une consultation de neuro-psychiatrie infantile dont les éminents services du docteur Heuyer ont assuré la réputation et qui offre des garanties exceptionnelles au point de vue scientifique.

En province, les renseignements sont plus faciles à recueillir qu'à Paris; les cas d'enfants coupables ou égarés sont moins nombreux et, dans les petites localités, il suffit de quelques bonnes volontés pour éclairer la religion des magistrats. Des œuvres auxiliaires semblables à celles de la capitale se sont constituées dans les grands centres et leur concours est des plus appréciés. C'est ainsi qu'à Lille un *service annexe d'enquêtes sociales* a été organisé par M^{me} Pétin; directrice de l'École d'Infirmières et de Visiteuses d'hygiène sociale de la Ligue du Nord contre la tuberculose et il a été également créé un Institut de médecine légale et sociale qui fonctionne, sous la direction de M. le professeur Leclercq, en liaison avec le Parquet.

Deuxième phase. — Les enquêtes terminées, le juge d'instruction sait où il vaut le mieux que le mineur soit placé temporairement en attendant le jugement. Et la juridiction de jugement saura, à son tour, quel est le placement définitif qui lui convient. Définitif signifie, en cette matière, jusqu'à vingt et un ans. C'est en province que sont presque toutes les institutions charitables entre lesquelles les magistrats vont choisir. Depuis certains établissements, anciens et réputés, comme la Colonie de Mettray ou l'École Saint-Joseph

de Frasnés-le-Château, jusqu'à des institutions de date toute récente, comme l'Établissement Oberlin de Schirmeck-Labroque (Bas-Rhin), créé en juillet 1930 et placé sous la direction d'un comité que préside M. le pasteur G. Hoffet, on les compte par douzaines les maisons d'éducation où un personnel d'élite s'applique à ranimer dans des consciences, que rien n'avait encore éclairées, une lumière de vie. Les tribunaux de province optent volontiers pour l'établissement le plus proche. Ainsi, l'Œuvre du Refuge des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde paraît faite exprès pour le Tribunal de Bordeaux, de même que les maisons familiales de Marcq-en-Barœul (garçons) et de Lambersart (filles), que dirige le Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés de la région du Nord, sont destinées aux tribunaux du ressort de la Cour de Douai, qui disposent, en outre, des trois établissements du Bon-Pasteur de Lille. Le Tribunal de Montpellier utilise volontiers la Solitude de Nazareth; le Tribunal de Marseille dispose de l'Œuvre de l'enfance délaissée. Paris, où les besoins sont immenses, est nécessairement éclectique et place ses mineurs dans toute la France. Ainsi, en 1931, le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine a réparti 634 garçons ou filles entre 26 patronages dont voici le détail :

- 174 au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence;
- 54 — des Jeunes garçons en danger moral;
- 37 — des Jeunes détenus à Antony;
- 70 — et Protection de la jeunesse féminine;
- 38 à l'Œuvre libératrice;
- 28 au Patronage de préservation et de sauvetage de la femme;
- 26 au Patronage de préservation et réhabilitation;
- 18 au Monastère de Notre-Dame de Charité à Chevilly;
- 52 au Bon-Pasteur de Conflans-Charenton;
- 11 à l'École Théophile-Roussel à Montesson;
- 6 à l'Internat de Chanteloup;
- 23 à la Société paternelle de Mettray;
- 22 à l'Institut médico-pédagogique de Hoerdt;
- 27 à l'École de réforme de St-Joseph de Frasnés-le-Château;
- 4 aux Établissements Oberlin à Schirmeck-Labroque;
- 4 aux Établissements de Zelsheim-Diebolsheim;
- 11 à la Solitude des Petits Châtelets à Alençon;
- 3 à la Solitude Marie-Joseph à Doullens;

- 24 à l'Asile Sainte-Odile à Bavilliers;
- 2 au Bon Pasteur de Sens;
- 1 — de Reims;
- 2 — d'Angers;
- 4 — de Bourges;
- 3 — de Poitiers;
- 2 — de Saint-Hilaire-de-Saint-Florent;
- 1 à la Solitude de Nazareth à Montpellier.

Dans cette répartition, vous constaterez de quel crédit jouissent auprès des magistrats les trois œuvres types que MM. Henri Rollet, Etienne Matter et M^{me} Avril de Sainte-Croix ont respectivement poussées à un tel degré de perfection.

Troisième phase. — C'est à partir du jugement que commence, pour beaucoup d'adolescents, le régime de la liberté surveillée, soit que le Tribunal, au lieu de les confier à une institution charitable les ait placés chez un particulier appartenant ou non à leur famille, soit même qu'il les ait placés dans un patronage avec ce régime de surveillance comme modalité. Le sens de cette modalité, pour un enfant qui, au lieu d'être à l'état de liberté, subit un internement, apparaît clairement quand on se rend compte qu'elle peut permettre au tribunal de modifier, en cas d'incident, soit le choix de l'établissement, soit le terme d'abord fixé pour l'internement; elle facilite, en outre, le contrôle des placements familiaux et des divers autres sous-placements que peuvent être tentés de pratiquer certaines institutions à qui des enfants ont été confiés.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1912, le contrôle des enfants placés en état de liberté surveillée devait être exercé, sous la direction du tribunal, par des délégués que le tribunal désignerait lui-même et qui seraient choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense et des institutions charitables. Une telle mission était trop belle pour qu'on n'en ait pas médité. Il a été dit et répété qu'on n'avait pas trouvé et qu'on ne trouverait jamais des hommes et des femmes, disposant d'assez de loisirs et inspirés par assez de dévouement, pour s'en aller de quartier en quartier, de localité en localité, vérifier la manière d'agir et de travailler d'un jeune surveillé, pour se mettre, parfois, en conflit avec sa famille ou avec l'institution charitable qui l'a pris en garde, et pour prendre la res-

ponsabilité d'un rapport signalant et appréciant les incidents éventuels et suggérant au Tribunal les correctifs du régime dont l'expérience aurait démontré la nécessité.

Ces prévisions pessimistes méconnaissent les services que l'initiative privée n'a jamais cessé de rendre au sauvetage de l'enfance. Je ne sais si M. l'inspecteur général Rouvier parlerait encore, comme il le faisait dans son rapport de 1928, de « l'échec de la loi ». Mais je suis sûr que M. le professeur Cuhe n'écrirait plus, comme il l'avait fait dans la *Revue pénitentiaire* de 1925 (pp. 65 et suiv.) que « nulle part en France, même à Paris, n'existe une organisation sérieuse des délégués ». Chose admirable, en effet, cette œuvre auxiliaire des délégués, la plus difficile de toutes celles qu'eût envisagées le législateur, a fini par se réaliser d'une manière aussi bienfaisante que les autres.

A Paris, les délégués à la liberté surveillée sont au nombre de plus de 400; ils forment une association présidée par M. Alphonse Richard, président de chambre à la Cour d'Appel, et dirigée avec le plus grand discernement par M. Polissard. Ils n'ont pas établi moins de 2.033 rapports en 1931, et 1.354 enfants se trouvaient, cette année-là, soumis à leur surveillance. Comment le Parquet du Tribunal pour enfants, dont la charge très lourde a été courageusement assumée pendant de longues années par M. Baffos, suffirait-il à sa tâche, sans le généreux concours que lui prodiguent tant d'hommes et de femmes de cœur? Un autre organisme qui s'appelle l'*Aide sociale aux jeunes*, a en surveillance, sous la direction de M. Robert Kaspar, une centaine de mineurs. Et, à côté de cet organisme, on a plaisir à citer celui des *Marraines sociales*, qui lutte avec efficacité contre la dégradation morale des jeunes filles.

Paris n'a d'ailleurs pas le monopole d'une bonne organisation de la liberté surveillée. Beaucoup de comités de défense des enfants traduits en justice, à Rouen, à Marseille, à Nantes, à Lyon, au Havre, à Montpellier, ont à tâche d'assurer le contrôle des placements de mineurs, et ce n'est pas sans émotion que j'envoie un message de sympathie à ce comité de Montpellier que j'eus le privilège de constituer il y a trente-six ans. A Saint-Omer, l'*Œuvre des Mathurins* remplit le même office et il est à souhaiter que la section qu'elle a fondée à Dunkerque suive son exemple.

Les dimensions assignées à mon rapport ne me permettent pas de rendre à chacun l'hommage qui lui est dû et j'ai peur que mon

palmarès ne soit très incomplet. Il y a tant de courageux soldats dans les œuvres de salut social et, parmi eux, tant de soldats inconnus qui méritent notre plus vive reconnaissance. Sur la tombe du Soldat Inconnu des mains pieuses ravivent la flamme du souvenir. Mais, chose merveilleuse, ce sont des soldats inconnus du service social qui raniment eux-mêmes, nuit et jour, les lumières qui s'éteignent au fond de tant de consciences égarées. Ils font œuvre d'amour, œuvre d'abnégation, œuvre de foi. De tout cœur, je m'incline devant eux.

PROJET DE RESOLUTION

Le Congrès du Patronage, rendant hommage aux résultats obtenue par l'initiative privée dans la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, exprime le vœu que les Pouvoirs publics favorisent toujours davantage l'action bienfaisante des associations qui se consacrent à cette œuvre sociale de redressement.